



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON D'ANNOEULLIN
COMMUNE D'ILLIES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 059-215903204-20260623-03_23062026-DE



Séance ordinaire du 23 juin 2026

Délibération n° 03_23062026

**REMBOURSEMENT AUX ELUS PAR LA COMMUNE DES
FRAIS DE GARDE ET ASSISTANCE DES ELUS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à l'espace Arnaud Beltrame, sous la présidence de Monsieur le Maire, Monsieur Marvin BOULANGER.

Date de la convocation : 19 juin 2026

Etaient présents : M. BOULANGER Marvin, M. DESCAMPS Hubert, M. DELHEM Jean-Luc, Mme DENIS Magali, Mme LEGRAND Laura, Mme BOULANGER Maréva, Mme HAYT Céline, M. Cyrille GAILLIEZ, Mme LEBRUN Sandrine, M. LEFEBVRE Éric, M. DUQUENOY Geoffrey, Mme LEPETZ Valérie, Mme DUMORTIER Magali, M. DURETZ Philippe, Mme Ludivine DEFRANCE.

Mme Agnès DENIS est arrivée en fin de séance et n'a pas participé aux délibérations

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Mme Agnès DENIS à Mme Ludivine DEFRANCE
- Monsieur ANDREJEWSKI à Madame Céline HAYT
- Monsieur Philippe HONORE à Hubert DESCAMPS
- Monsieur Damien HAYART à Madame Valérie LEPETZ

Secrétaire de séance : Mme Laura LEGRAND

OBJET : REMBOURSEMENT AUX ELUS PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE GARDE ET ASSISTANCE DES ELUS

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.



Publié le : 01/07/2026 12:25 (Europe/Paris)

Collectivité : Illies

https://www.intramuros.org/illies/documents_administratifs/69457

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège, au titre par exemple de l'EPCI, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

De procéder :

- au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

ADOPTE

A 15 voix POUR et 4 CONTRE (Mme DUMORTIER Magali, Mme LEPETZ Valérie, M. HAYART Damien par pouvoir donné à Mme LEPETZ, M. DURETZ Philippe)



Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le



ID : 059-215903204-20260623-03_23062026-DE



Publié le : 01/07/2026 12:25 (Europe/Paris)

Collectivité : Illies

https://www.intramuros.org/illies/documents_administratifs/69457

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des délibérations

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le maire informe qu'en application des dispositions du décret n°1025 du 28 Novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le tribunal administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification

Pour extrait conforme,

Fait à Illies, le 26 juin 2026

La secrétaire de séance,
Mme Laura LEGRAND



Le Maire,
Marvin BOULANGER

